

Membres en exercice		: Le 12 Juillet 2014 à 9h30 à la Mairie dûment convoqué
. afférents au Conseil	11	: le conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de
. en exercice :	11	: Catherine QUEINNEC
. qui ont pris part à la		:
délibération	11	: date de la convocation : 4 juillet 2014

**Présents : QUEINNEC Catherine, CHARFOULET Nicole, BASSOT Isabelle, CHIGROS Chantal, DELGOVE Bernard, MERLE Elsa, MOREL Julien, CHAMPEIX Charlène, ARCHER Laurent.**

**Procurations de Serge CHALEIL à Laurent ARCHER et de Jean-Michel VARGAS à Catherine QUEINNEC**

**Secrétaire de séance : Chantal CHIGROS**

**OBJET : DEMANDE D'ACQUISITION DE 11M<sup>2</sup> DE LA PARCELLE SECTIONALE G264**

**Mme le Maire donne lecture à l'assemblée de la nouvelle demande, en date du 22 mai 2014, de Mme et Mr TOUCHE d'acquérir 11 m2 de la parcelle cadastrée G264 qui appartient à la Section du Mas du Bost.**

**Elle rappelle qu'en 2009 Mr TOUCHE, alors conseiller municipal, a déclaré vouloir construire une piscine sur la parcelle G 262 dont il est propriétaire. Or, il s'avère qu'une fois les travaux réalisés, la construction empiète sur la parcelle contigüe, cadastrée G264 pour une superficie d'environ 11m2.**

**Mr Jean-Michel LAROCHE, maire en exercice à cette date, a alors déposé une plainte pour abus de pouvoir à l'encontre de Mr TOUCHE. Au terme d'une longue instruction, Monsieur le Procureur de la République a décidé en 2013 de poursuivre Mr TOUCHE devant le Tribunal correctionnel pour exécution irrégulière de travaux. La Commune s'est constituée partie civile et demande réparation du préjudice à hauteur d'un euro symbolique. L'audience, reportée plusieurs fois, aura lieu le 2 septembre prochain.**

**Parallèlement, Mme et Mr Michel GOUGNAUD, propriétaires sur le territoire de la Section du Mas du Bost, s'estimant lésés, ont demandé et obtenu des juridictions administratives l'annulation de l'autorisation d'urbanisme relative à la piscine. Cette dernière est donc construite aujourd'hui sans droit, ni titre.**

**Mr TOUCHE souhaite régulariser sa situation. Pour ce faire, il doit obtenir un nouveau permis de construire, permis qui ne peut lui être accordé s'il ne peut administrer la preuve qu'il est autorisé à construire sur la parcelle G264. C'est la raison pour laquelle le demandeur propose d'acquérir les 11 m2 de la dite parcelle.**

**Or, s'agissant d'un bien de section, tout changement d'usage ou acte d'aliénation suppose le respect de la procédure prévue par l'article L2411-16 du Code Général des Collectivités Locales qui impose l'accord à la fois du Conseil municipal et des membres de la Section par la voie d'une consultation spécifique.**

**Mme le Maire rappelle également que depuis son élection en 2010, après avoir vainement tenté de trouver une solution susceptible de satisfaire les intérêts de chacun dans le respect de la légalité, la majorité du Conseil en place pendant la mandature 2010-2014 et elle-même ont indiqué ne pas vouloir s'immiscer dans les procédures juridictionnelles et les laisser aller à leur terme. Aujourd'hui, la procédure devant les juridictions administratives est achevée. En revanche, celle intentée devant la juridiction pénale est encore pendante. Pailleurs, si la loi n'interdit pas formellement de consulter les électeurs d'une section en période préélectorale, une telle consultation ne semblait pas opportune sur un dossier polémique à la veille d'un renouvellement complet du Conseil municipal. Pour ces deux raisons, par délibération du 13 décembre 2013, le Conseil municipal avait refusé en l'état de donner une suite favorable à la demande, délibération contestée par Mr TOUCHE devant le Tribunal administratif. Aujourd'hui, suite au renouvellement des membres du Conseil municipal lors des élections du 23 mars dernier, Mme et Mr TOUCHE réitèrent leur demande.**

**Après avis favorable du comité consultatif « biens communaux et biens de section » et discussion au sein de l'assemblée, soucieux de tenir compte des demandes écrites réitérées -de 2011 à 2013- d'une majorité des membres de la Section du Mas du Bost aux fins de régulariser la situation litigieuse, de tenir compte de la nécessité d'implanter une clôture de protection en bordure de la piscine et étant en charge de protéger les intérêts de la dite section, le Conseil municipal décide à l'unanimité (1 abstention : Charlène CHAMPEIX) :**

- **d'approuver le projet de vente suivant : cession partielle de la parcelle G264 (environ 40 m2) au profit de M et Mme TOUCHE (la surface précise sera déterminée dans le cadre d'un document d'arpentage dont les frais seront à la charge des demandeurs),**
- **de soumettre aux électeurs de la Section du Mas du Bost, le-dit projet de vente,**
- **d'autoriser Mme le Maire à solliciter le Service des Domaines pour une estimation de la valeur vénale de la partie cédée aux fins de déterminer le prix,**
- **d'autoriser Mme le Maire à convoquer les électeurs de la dite section dans le délai de six mois,**
- **d'approuver la cession à titre gratuit au profit de la Section de 42 m2 de la parcelle G263 appartenant à Mr TOUCHE permettant ainsi de maintenir les accès existants à la parcelle G 384 et au bâtiment de la parcelle G 256, ainsi que préservant la surface totale de la Section,**
- **donner mandat au Maire, au nom de la Section, de signer l'acte de cession, ainsi que tout document nécessaire à cette cession.**

**Le Conseil municipal précise que cette décision ne doit pas être interprétée comme exonérant Mr Didier TOUCHE de sa responsabilité présumée qui sera appréciée par le Tribunal Correctionnel.**

**en Préfecture le  
et publication le**

**Catherine QUEINNEC  
Maire**